

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC POUR DURÉE DE MOINS DE 6 MOIS
PARC DU BRAS D'OR À PONT-L'ÉVÊQUE**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles (articles R.123-12, R.123-14, R.123-18, R.123-19, R.123-22, R.123-23, R.123-45 et R.123-48 à R.123-50),

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales GN 1 à GN 14),

VU l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions particulières applicables aux petits établissements,

VU l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments,

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux établissements du type CTS (chapiteaux, tentes et structures),

CONSIDÉRANT l'installation, par la Ville, d'un Établissements Recevant du Public (ERP) dans le cadre de l'organisation de la Fête du Fromage, des animations « Ludik » ainsi que d'un repas pour les aînés, du 8 au 19 mai 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité du public accueilli,

CONSIDÉRANT que les conditions de sécurité peuvent être assurées sous réserve du respect des prescriptions réglementaires,

SOUS RÉSERVE de la présentation de l'attestation de vérification électrique, de l'attestation de bon montage de la structure, ainsi que des rapports de contrôle de celle-ci,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée, au Parc du Bras d'Or, du lundi 20 avril 2026 au vendredi 5 juin 2026 inclus, l'installation d'un établissement recevant du public de type CTS (chapiteaux, tentes et structures), classé en type T et N du 1^{er} groupe, 1^{ère} catégorie, dans les conditions décrites au dossier.

L'exploitation concerne un ensemble de tentes d'une superficie de 1 954 m², comprenant :

- 1 900 m² destinés à l'accueil du public ;
- 54 m² destinés à un espace de restauration.

Cet ensemble accueillera notamment :

- La 42e Fête du Fromage, organisée par l'Association Foires et Marchés et la Ville de Pont-l'Évêque, du 8 au 10 mai 2026 ;
- La 4e édition de Ludik, organisé par l'Office Municipal d'Animation et la Ville de Pont-l'Évêque les 16 au 17 mai 2026 ;
- Le repas des aînés, organisé par le Centre Communal d'Action Sociale de Pont-l'Évêque le 19 mai 2026 ;

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Il devra notamment respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Maintenir en permanence un accès libre sur au moins la moitié du pourtour de la tente, avec une largeur minimale de 3 mètres, pour permettre l'intervention des services de secours ;
- 2) Désigner une personne responsable sur site, chargée :
 - De veiller au respect des règles de sécurité ;
 - De maintenir libres les issues de secours et les cheminements ;
 - De faire respecter les présentes prescriptions ;
 - De déclencher, si nécessaire, l'évacuation du public et d'alerter les secours ;
- 3) Mettre en place un dispositif de surveillance des accès, aux horaires définis par l'organisateur, incluant une inspection visuelle des visiteurs. Un affichage devra inviter le public à ouvrir sacs et vestes pour contrôle.

Article 3 : Toute modification de l'implantation, de la destination des espaces, des installations techniques ou des aménagements susceptibles d'affecter les conditions de sécurité devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur après réception des documents suivants :

- L'attestation de vérification électrique ;
- L'attestation de bon montage de la structure ;
- Les rapports de contrôles de la structure.

Article 5 : le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le parking du Bras d'Or, dans sa partie gravillonnée, accueillant la structure, sur la même période que celle mentionnée à l'article 1, à l'exception des véhicules de secours, des forces de l'ordre, des organisateurs et des services de la Ville.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions ou pour des raisons de sécurité.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;
- Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Les organisateurs.

Fait à Pont-l'Évêque, le 16 avril 2026.

Le Maire,
Jérémy ROSEAU

